

ASSOCIATION « LA GRAINE » JARDINS FAMILIAUX DE FRONTIGNAN LA PEYRADE REGLEMENT INTERIEUR

Proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 Novembre 2016

PREAMBULE :

Sur des terrains en la commune de Frontignan-La Peyrade, l'association "**La Graine - Jardins Familiaux de Frontignan-La Peyrade**", recherche, met à disposition et gère un groupe de jardins destinés à être concédés en jouissance, chacun à une famille qui s'engage à observer le présent règlement. La jouissance de chaque jardin est concédée annuellement à son bénéficiaire après versement d'une cotisation arrêtée annuellement par l'Assemblée Générale de l'association.

Actuellement l'association gère trois terrains mis à disposition par leur propriétaire avec la signature entre les parties d'un prêt à usage à titre gratuit (commodat)

- Le premier à La Calade, propriétaire Mr. Bertrand
- Le second au Caramus, propriétaire La Ville de Frontignan
- Le troisième à Méréville, propriétaire La Ville de Frontignan

L'Association a signé avec La Ville de Frontignan une charte délimitant les champs d'intervention des diverses associations utilisatrices des terrains aux jardins partagés du Caramus et de Méréville. Les adhérents de ces deux jardins sont tenus de respecter les termes de ces deux documents.

I - RÈGLES DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Attribution des jardins

Les jardins sont attribués à une famille pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation des statuts de l'association et du présent règlement, qui sera remis et expliqué au jardinier, qui devra les accepter et les signer le jour de la prise en possession de la parcelle.

Chaque année, les demandes de renouvellement d'adhésion et d'attribution de jardin sont adressées au secrétariat de l'Association dans le mois précédant l'Assemblée Générale suivant les dates données par le secrétariat. Passé ce délai, les jardins restants disponibles sont attribués par le Bureau dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente. Un tirage au sort par jardin sera effectué.

Cas particulier : Au jardin de la Calade les adhésions sont renouvelées par tacite reconduction.

Article 2 - Durée des concessions

Les jardins sont concédés pour une année culturale (11 novembre de l'année en cours au 10 novembre de l'année suivante).

Article 3 - Cotisations

Membres jardiniers : sont appelés membres jardiniers, les membres ayant la responsabilité de cultiver une parcelle individuelle. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle aux parcelles et d'une cotisation annuelle à l'association.

Les cotisations sont fixées et revues tous les ans par le bureau en fonction des projets et des travaux d'aménagements prévus, le but de l'association étant de garder les coûts bas et de favoriser la récupération, l'entraide, et l'économie d'énergie. Elles sont approuvées par l'Assemblée Générale annuelle.

Cette cotisation doit être réglée dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Les cotisations sont une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'Association et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer.

Elles restent définitivement acquises à l'Association et ne peuvent être remboursées.

Article 4 - Sous-location et cession

Les jardins sont concédés à un foyer. Le bénéficiaire cultive personnellement (ou avec la participation de sa famille) le jardin qu'il ne peut en aucun cas partager, céder, ou sous-louer à un tiers sous peine de retrait de la parcelle et d'exclusion de l'association. Le bénéficiaire est seul responsable de l'état du jardin et du règlement de la cotisation.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident, congés...) doit prévenir les responsables de l'association et leur donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence.

Article 5 - Congé - radiation

Le congé sera prononcé pour :

1° - Non paiement de la cotisation

Le non-paiement de la cotisation vaut démission (c'est-à-dire renoncement à son adhésion). La radiation prendra effet immédiat un mois après la date de l'assemblée générale.

2° - Non respect du présent règlement et notamment de l'article 4 et des articles 8 à 13.

3° - Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales (notamment à l'égard des responsables de l'Association), propos racistes, la propagande politique ou religieuse dans l'enceinte des jardins, tout comportement nuisible aux intérêts de l'Association.

4° - Refus de participer aux travaux collectifs : Si le jardinier refuse de participer aux travaux collectifs prévus par les Comités de jardin.

5° - Délaissement du jardin : Tout jardin non cultivé et envahi de mauvaises herbes à la date du *1er mai* au plus tard

Dans les cas 2 à 5: Le jardinier recevra une lettre recommandée avec accusé de réception, il sera invité à présenter sa défense devant le Bureau de l'Association, la convocation mentionnera :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion, sachant qu'un délai de dix jours devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'entretien afin de laisser au contrevenant le temps nécessaire pour assurer sa défense.
- les motifs de la convocation
- les sanctions encourues
- la possibilité d'être assisté par un adhérent de son choix.

Un second courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé au contrevenant afin de préciser la sanction retenue et la date d'effet de celle-ci.

Article 6 – Responsabilité du jardinier

Tout changement d'adresse et de coordonnées doit obligatoirement être signalé au Secrétaire de l'Association.

Le sociétaire dispose d'un code ou d'une clef d'accès aux jardins. Il doit refermer le portail à son arrivée et à son départ. Il est responsable des personnes à qui il autorise l'accès à sa parcelle.

Les sociétaires devront être assurés pour les risques inhérents à leur activité (responsabilité civile habitation étendue aux jardins). Ils fourniront tous les ans une attestation d'assurance à l'association.

Article 7 - Accidents et vols

L'Association ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer les responsables de l'association afin d'engager la procédure la plus adaptée.

II - RÈGLES DE JARDINAGE

Article 8 - Plantations et respect de l'environnement

Chaque parcelle devra être cultivée en plantations potagères à 80% minimum de sa surface. Il est exclu toute plantation d'arbre.

La Graine promeut la culture écologique et biologique. Il est interdit d'utiliser des désherbants, pesticides ou fertilisants chimiques, sauf cas exceptionnel et si aucune autre solution de type écologique n'est envisageable.

L'accord préalable du comité de jardin sera exigé.

Les semis et plans doivent être de préférence d'origine biologique afin de favoriser la production propre de semis et une bonne pollinisation dans les jardins.

Article 9 - Consommation d'eau et économie de ressources

L'eau du jardin n'est pas potable. Elle est exclusivement réservée à l'arrosage des végétaux.

Les membres font une consommation parcimonieuse de l'eau, en limitant le gaspillage et privilégiant des techniques évitant l'évaporation de l'eau (paillage, buttage....).

Article 10 - Gestion et aménagement des parcelles

Pendant la période de végétation, les jardins doivent être tenus en bon état, la plantation des légumes se fera à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin. Les mauvaises herbes doivent être éliminées régulièrement et déposées dans les aires de dépôt des déchets végétaux. Tous les autres déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballage) et les végétaux difficilement compostables (bambous, cannes, grosses branches ..) devront être évacués par les soins des jardiniers.

Il appartient au jardinier de conserver propre leur terrain et les abords immédiats de la parcelle.

Le jardin est remis au bénéficiaire avec des équipements à prévoir en fonction de l'évolution du lieu. Le bénéficiaire l'accepte en l'état et s'engage à assumer la responsabilité du parfait entretien de ce jardin et de ses équipements.

Les délimitations de séparation doivent être identiques. Aucune construction « en dur », briques, parpaings, pierres, planches ne pourra être construite sur la parcelle, seul un brise-vent, hauteur 1mètre, en canisse est toléré.

Des coffres individuels pourront être mis sur les parcelles individuelles afin d'entreposer le matériel. Il est souhaitable que les jardiniers marquent leurs outils.

L'installation de serre est autorisée, l'emprise au sol ne doit pas excéder 6m² pour une hauteur maximum de 1m.

Il sera toléré des supports de culture respectueux de l'environnement ouverts sur leurs quatre faces, démontables, aux dimensions ne devant pas excéder de 1,50 m de hauteur sur 2 m² maximum, implantés sans nuisance et avec l'accord écrit préalable du ou des voisins immédiats et du comité de jardin.

Les supports de culture ayant une vocation saisonnière par définition seront démontés en période hivernale, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante.

Les portillons seront tolérés à condition qu'ils n'excèdent pas 80 cm de hauteur et ne soient pas fermés à clé ou par un cadenas.

Article 11 - Animaux

Les chiens seront tolérés, en laisse, dans la mesure où ils ne présenteront aucune menace envers un tiers, ne seront pas à l'origine de dégradation, de nuisances sonores ou de déjections. L'élevage ou la détention d'autres animaux (lapins, volailles, ongulés...) est formellement interdite sur le jardin. Il en est de même pour les ruches.

Article 12 - Travaux collectifs, gestion et entretien du jardin

Les travaux collectifs renforcent la cohésion et l'esprit associatif des jardiniers. Ils se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun. Il sera donc important que les jardiniers apportent quelques heures de leurs temps chaque année à l'entretien de parties collectives en fonction d'un planning qui sera établi en comité de jardin.

Toutes les initiatives qui impactent sur les lieux communs doivent être décidées en comité de jardin.

Article 13 - Véhicules et engins à moteur

L'accès, sauf déchargement de charge lourde, et le stationnement sur le terrain de voitures, motos ou scooters sont strictement interdits. L'accès aux vélos est autorisé à l'emplacement prévu à cet effet.

III : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est contresigné et remis au bénéficiaire qui est réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins familiaux.

Je soussigné(e) déclare avoir lu et approuvé dans son intégralité le présent règlement que je m'engage à appliquer et dont j'ai reçu un exemplaire. Je suis conscient que son non-respect pourra engendrer une exclusion de l'association et la perte de mes droits de jouissance.

Nom : Prénom : A Frontignan, le :

Jardin : Parcelle N° :

Signature : *(Lu et approuvé en toutes lettres)*